

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires: **Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.**

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

<b>10x</b>		<b>14x</b>		<b>18x</b>		<b>22x</b>		<b>26x</b>		<b>30x</b>	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<b>12x</b>		<b>16x</b>		<b>20x</b>		<b>24x</b>		<b>28x</b>		<b>32x</b>



**BILL.**

**Acte relatif aux Statuts Refondus du Canada.**

*Amendé et rapporté par le Comité Spécial auquel  
il a été renvoyé.*

**L'Hon. M. le Proc. Gén. MACDONALD.**

1

## Acte relatif aux Statuts Refondus du Canada.

**C**ONSIDÉRANT qu'il a été jugé expédient de réviser, classer et refondre les Statuts Publics et Généraux qui s'appliquent à toute la province du Canada ; et considérant que cette révision, cette classification et cette refonte ont été faites en conséquence ; et considérant qu'il est expédient de pourvoir à ce que les Statuts Publics et Généraux passés durant la présente session, en tant qu'ils concernent toute la province, soient incorporés dans les premiers, et de donner l'effet de la loi au corps des Statuts Refondus résultant de telle incorporation : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

**1.** Le Rôle imprimé, attesté comme étant celui des dits statuts ainsi révisés, classifiés et refondus comme susdit, par la signature de Son Excellence le Gouverneur Général, celle du greffier du conseil législatif et celle du greffier de l'assemblée législative, et déposé au bureau du greffier du conseil législatif, sera réputé en être l'original, et renfermer les différents actes et parties d'actes mentionnés comme étant abrogés dans la cédule A y annexée ; mais les notes marginales sur ce rôle, et les renvois à des dispositions antérieures au bas des différentes sections, seront réputés y avoir été insérés seulement dans le but de les consulter facilement, et pourront être omis ou corrigés, et toute faute typographique ou toute erreur cléricale dans le dit Rôle pourra aussi être corrigée,—dans le rôle ci-dessous mentionné.

Préambule.

Le rôle original des statuts révisés, etc., sera certifié et déposé.

Notes marginales et fautes typographiques, etc.

**2.** Le Gouverneur pourra faire choix des actes et des parties d'actes passés durant la présente session, qu'il pourra juger à propos d'incorporer avec les statuts mentionnés dans le Rôle en premier lieu mentionné, et pourra les y faire incorporer adaptant leur forme et leur langage à ceux des dits statuts, (mais sans en changer l'effet,) les insérant à la place qui leur est assignée dans les dits statuts, biffant de ces derniers toutes dispositions abrogées par celles qui sont ainsi incorporées ou qui leur sont incompatibles, modifiant le numérotage des chapitres et des sections, si besoin en est, et ajoutant à la dite cédule A une liste des actes et des parties d'actes de la présente session qui seront incorporés en la manière mentionnée plus haut ; et le gouverneur pourra ordonner que toutes les sommes de deniers exprimées dans le dit rôle en courant d'Halifax, soient converties en piastres et en centins, dans tous les cas où la chose peut se faire sans inconvénient.

Le gouverneur pourra faire incorporer les lois de cette session dans les statuts refondus.

**3.** Aussitôt que l'incorporation de ces actes et parties d'actes dans les dits statuts, et que l'addition à la dite cédule A auront

Le rôle certifié renfermant

les lois de la présente session sera déposée et en sera l'original. été terminés, le gouverneur pourra en faire déposer un rôle correct, imprimé et attesté par sa signature et contresigné par le secrétaire provincial, au bureau du greffier du conseil législatif, et ce rôle en sera censé être l'original, et renfermer les différents actes et parties d'actes indiqués comme abrogés dans la cédule A amendée et y annexée ; mais les notes marginales, et les renvois à des dispositions antérieures qui pourront s'y trouver seront réputés y avoir été insérés seulement dans le but de pouvoir les consulter facilement.

**4.** Le gouverneur en conseil, après que le rôle en dernier lieu mentionné, aura été ainsi déposé, pourra, par proclamation, déclarer le jour à compter duquel et après lequel il aura force de loi sous la désignation de "Statuts Refondus du Canada."

**5.** Le, depuis et après tel jour, ce rôle aura en conséquence force de loi sous la désignation de "Statuts Refondus du Canada," tout comme s'il était expressément incorporé dans le présent acte, et s'il y était décrété qu'il aura force de loi le, depuis et après ce jour ; et le, depuis et après ce jour, toutes les dispositions contenues dans les différents actes et parties d'actes mentionnés comme abrogés dans la cédule A amendée, seront abrogés,—sauf tel que ci-dessous prescrit.

**6.** L'abrogation des dits actes et parties d'actes ne remettra en vigueur aucun acte ou aucune disposition de la loi qu'ils révoquent ; et pareille abrogation n'invalidera pas l'effet d'aucune clause conservatoire dans les dits actes et parties d'actes, ni n'empêchera qu'aucun des dits actes ou parties d'actes ou qu'aucun acte ou qu'aucune disposition de la loi ci-devant en vigueur, ne s'applique à quelque transaction, matière ou chose antérieure à la dite abrogation, à laquelle il s'appliquerait autrement.

**7.** L'abrogation des dits actes et parties d'actes n'invalidera :

**1.** Aucune pénalité, forfaiture ou obligation, au civil ou au criminel, encourue avant l'époque de telle abrogation, ni les procédures adoptées, prises, terminées ou pendantes dans le but d'en obtenir le recouvrement, à l'époque de telle abrogation ;

**2.** Ni aucun acte d'accusation, aucune dénonciation, conviction, sentence ou poursuite, commencé, fait, terminé ou pendant à l'époque de telle abrogation ;

**3.** Ni aucune action, poursuite, jugement, décret, certificat, exécution, ordre, règle ou toute autre procédure, matière ou chose quelconque à cet égard, commencé, intenté, fait, entré, accordé, terminé, pendant, existant, ou en vigueur à l'époque de telle abrogation ;

4. Ni aucun acte, contrat, droit, titre, intérêt, octroi, ga- Actes, titres,  
rantie, succession, testament, enregistrement, contrat, privilège, droits, etc.  
charge, matière ou chose, fait, accompli, acquis, établi ou exis-  
tant à l'époque de telle abrogation ;
5. Ni aucun office, aucune nomination, commission, salaire, Offices, etc.  
allocation, cautionnement, devoir, ou autre matière ou chose  
en dépendant, à l'époque de telle abrogation ;
6. Ni aucun mariage, certificat ou enregistrement de ma- Mariages, etc.  
riage, légalement fait, obtenu, octroyé ou existant avant ou à  
10 l'époque de telle abrogation ;
7. Et pareille abrogation n'aura pas non plus l'effet d'an- Et autres  
nuler, troubler, invalider, ou affecter d'une manière préjudi- choses, etc.  
ciable toute autre matière ou chose que ce soit, commencée,  
faite, complétée, existante ou pendante à l'époque de telle abro-  
15 gation,—
8. Mais chaque Mais elles  
Pénalité, forfaiture et obligation, et chaque continueront  
d'être valides,  
etc.
- Acte d'accusation, dénonciation, conviction, sentence ou  
poursuite, et chaque
- 30 Action, poursuite, jugement, décret, certificat, exécution,  
ordre, règle, procédure, matière ou chose, et chaque
- Acte, droit, titre, intérêt, octroi, garantie, succession, testa-  
ment, enregistrement, contrat, privilège, charge, matière  
ou chose, et chaque
- 35 Office, nomination, commission, salaire, allocation, caution-  
nement et devoir, et chaque
- Mariage, certificat et enregistrement, et chaque telle autre  
matière et chose, et leur force et effet respectivement,
- 30 Pourront continuer et continueront, tant en loi qu'en équité, Et pourront  
de même que si telle abrogation n'eût pas eu lieu, et, en être mises en  
tant que la chose sera nécessaire, pourront être continués, vigueur, etc.,  
poursuivis, recouverts et terminés sous l'autorité des dits et en vertu de  
Statuts Refondus et des autres statuts et lois en vigueur quelles lois.  
en cette province, en autant qu'ils peuvent s'y appliquer,  
35 et seront sujets aux dispositions des différents statuts et des  
différentes lois.
8. Les Statuts Refondus susdits ne seront pas censés opérer Statuts refon-  
comme lois nouvelles, mais ils seront interprétés et auront force dus ne seront  
de loi comme une Refonte et comme expliquant la loi telle pas considérés  
40 qu'elle se trouve dans les dits actes et parties d'actes ainsi comme lois  
abrogés, et que les dits Statuts Refondus remplacent. nouvelles.

Comment interprétés quand ils différeront de ceux abrogés.

**9.** Mais si, sur quelque point, les dispositions des dits Statuts Refondus ne sont pas de fait les mêmes que celles des actes et parties d'actes abrogés et auxquels ils sont substitués, alors, en ce qui regarde toutes les transactions, matières et choses faites subséquemment, à l'époque où ces dits statuts entreront en force, leurs dispositions prévaudront, mais quant à toutes les transactions, matières et choses antérieures à cette époque, les dispositions des dits actes et parties d'actes abrogés prévaudront.

Renvois des actes abrogés, dans les anciens actes.

**10.** Tout renvoi dans quelque acte antérieur restant en force, ou dans tout instrument ou document, à quelque acte ou disposition ainsi abrogé, devra, après que les Statuts Refondus entreront en force, à l'égard de toutes transactions, matières ou choses subséquentes, être considéré comme renvoi aux dispositions des Statuts Refondus ayant le même effet que tel acte ou disposition abrogé.

Quant à l'effet de l'insertion d'un acte dans la cédule A.

**11.** L'insertion de tout acte dans la dite cédule A ne sera pas interprétée comme une déclaration que tel acte ou aucune partie de tel acte était ou n'était pas en force immédiatement avant la mise en vigueur des dits Statuts Refondus.

Copies imprimées par l'imprimeur de la reine seront foi.

**12.** Des copies des dits Statuts Refondus imprimées par l'imprimeur de la Reine sur le rôle amendé ainsi déposé, seront reçues comme preuve des dits Statuts Refondus dans toutes cours et places quelconques.

Interprétation des statuts.

**13.** L'acte d'interprétation contenu dans les dits Statuts Refondus, s'appliquera à ces Statuts ainsi qu'au présent acte, — et dans l'interprétation du présent acte, ou de tout acte formant partie des dits Statuts, à moins qu'il ne soit autrement prescrit, ou qu'il ne se trouve quelque chose dans le contexte ou dans les autres dispositions qui indique un sens différent, ou qui soit susceptible d'une interprétation différente :

Application des dispositions.

1. Les dispositions de tel acte s'appliqueront à toute la province du Canada :

Interprétation de la loi.

2. La loi doit être considérée comme s'exprimant à tous les temps et chaque fois que quelque matière ou chose est exprimée au temps présent, elle doit être appliquée selon que les circonstances se présentent, de manière à ce que chaque acte et chaque partie d'acte puisse avoir un effet compatible avec son esprit, son intention et son sens véritables ;

Explication de certaines expressions.

3. Chaque fois que par un acte quelconque, il est prescrit qu'une chose sera faite, l'obligation de l'accomplir sera sous-entendue ; mais lorsqu'il est prescrit qu'une chose pourra être faite, le pouvoir de l'accomplir sera facultatif ;



4. Chaque fois que l'expression "dans le présent," sera usitée dans quelque section d'un acte, elle sera censée se rapporter à l'acte en entier, et non à cette section uniquement ; Dans le présent.
5. Quand un acte quelconque, ou une chose doit être accompli par plus de deux personnes, la majorité de ces personnes pourront l'accomplir ; Quorum.
6. Le mot "Proclamation" signifie Proclamation sous le Grand Sceau, et l'expression "Grand Sceau" signifie le Grand Sceau du Canada ; Proclamation.
7. Quand le gouverneur est autorisé à accomplir un acte quelconque par Proclamation, la Proclamation signifiera une Proclamation lancée en vertu d'un ordre du gouverneur en conseil ;—mais il ne sera pas nécessaire de mentionner dans la proclamation qu'elle est lancée en vertu de tel ordre ; Proclamation.
8. Le mot "Comté" signifie deux comtés, ou plus, unis pour les fins auxquelles l'acte s'applique ; Comté.
14. Si les versions française et anglaise des dits statuts ne sont pas d'accord sur un point quelconque, la version qui sera la plus compatible avec les actes refondus dans les dits statuts, fera foi. Versions anglaise et française.
15. Les lois relatives à la distribution des copies imprimées des Statuts ne s'appliqueront pas aux dits Statuts Refondus, mais ces Statuts seront distribués en tel nombre et à telles personnes seulement, que le Gouverneur en conseil pourra prescrire. Quant à la distribution des copies.
16. Le présent acte sera imprimé avec les Statuts Refondus et sera sujet aux mêmes règles d'interprétation que les dits Statuts Refondus :—et tout chapitre des dits Statuts pourra être cité et mentionné dans tout acte et procédure quelconque, au civil ou au criminel, soit sous son titre comme acte, ou sous son numéro comme chapitre dans les copies imprimées par l'Imprimeur de la Reine,—ou sous son titre abrégé. Le présent sera imprimé avec les statuts refondus. Comment ils seront cités.
17. Le gouverneur pourra ordonner que certains actes ou certaines parties d'actes du parlement impérial, proclamations, traités ou autres documents publics, dont il pourra faire choix comme étant d'un intérêt général pour le peuple de cette province, soient imprimés, attachés aux copies imprimées des dits Statuts Refondus et distribués en même temps. Incorporation de certains actes impériaux, etc.